

DECLARATION DV ROY,

PORTANT QUE TOVTES LES ESPECES
d'or & d'argent, tant de France qu'estrangeres,
soit de poids ou legeres, à la reserve des Loüis
d'or & d'argent, Escus d'or, & de la Pistolle
d'Espagne de poids, sont décriées; & que du-
rant trois mois, les Loüis d'or & la Pistolle
seront exposez pour onze liures, les Escus d'or
pour cinq liures quatorze sols; & les Loüis
d'argent pour trois liures six sols; après lequel
temps lesdits Loüis, Escus d'or & Pistolles,
ne seront plus exposez qu'au prix porté par
les Declarations de sa Maïesté.

*Registrée en la Cour des Monnoyes le 4. iour
d'Avril 1652.*



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur
ordinaire du Roy, & de la Reyne, & de la
Cour des Monnoyes.

M. DC. LII.
Avec Privilege de sa Maïesté.



LOVIS par la grace de
 Dieu Roy de France
 & de Nauarre : Nous
 auons par nostre De-
 claration , donnée à Paris le
 onzième iour de Decembre
 1650. décrié de tout cours &
 mise les Reaux d'Espagne fa-
 briquez au Perou, pour empes-
 cher le surhaussement de nos
 monnoyes , & les dommages
 & pertes que souffrent nos Su-
 iets , par l'introduction desdits
 Reaux alterez de plus du quart
 dans leur fin ; & pour la com-

4

modité de nosdits Suiets, Nous auons permis par nostredite Declaration, l'exposition des autres Reaux pour leur prix ordinaire, cōme aussi des Quarts d'Escu de poids. Mais la peine qui s'est trouuée à distinguer lesdits Reaux du Perou d'avec les autres, mesmes l'exposition des Quarts d'Escu à vingt & vn sol, & des autres especes d'argent, a fait que le peuple de son mouuement a surhaussé les bonnes monnoyes d'or & d'argent appellées Louïs: ce qui est venu à tel excés, que lesdits Louïs s'exposent communément à douze liures, & les Escus Louïs d'argent à trois liures dix sols, & les diminutions tant

5

d'or que d'argent à proportion; ce qui fait que toutes les marchandises, & les menuës denrées qui seruent au menu peuple, augmentent tous les iours à la ruine de nos Suiets. A quoy estant necessaire de remedier, & empescher que nos Suiets ne surhaussent nos monnoyes à plus haut prix que celuy porté par nostredite Declaration du onzième Decembre 1650. Sçauoir faisons, qu'après auoir fait mettre cette affaire en deliberation en nostre Conseil, de l'aduis de la Reyne nostre tres-honorée Dame & Mere, & autres grands, & notables personnages de nostredit Conseil, Nous auons décrîé de tout

A iij

cours & mise tous les Reaux d'Espagne, tant ceux du Perou qu'autres, tous les Quarts d'Escu legers & de poids, Testons & autres monnoyes blanches; ensemble toutes les especes d'or étrangères, à la reserue des Pistolles d'Espagne de poids: Defendons l'exposition desdites especes dans nostre Royaume, pais, terres & Seigneuries de nostre obeissance, à peine de confiscation d'icelles, & de mil liures d'amende: Faisant tres-expresses inhibitions & defenses aux Tresoriers, Receueurs & Comptables, & à tous nos Officiers & Suiets, d'exposer ny recevoir les Louïs d'or, & Pistolles d'Espagne à

plus de dix liures, les Escus d'or à plus de cinq liures quatre sols, & les Louïs d'argent à plus de trois liures, & leurs diminutions à proportion, à peine de confiscation, & de milliures d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde. Et neantmoins faisant consideration de la perte que pourroient faire nos Suiets tout à coup en l'exposition de nos monnoyes, Nous permettons de recevoir pendant trois mois seulement, les Louïs, & Pistolles d'Espagne à onze liures, les Escus d'or à cinq liures quatorze sols, & les Louïs d'argent à trois liures six sols, & les diminutions à pro-

portion : Et lesdits trois mois passez à commencer du premier Juillet prochain, Nous en defendons l'exposition à plus haut prix que de dix liures les Loüis d'or, cinq liures quatre sols les Escus d'or, & trois liures les Loüis d'argent, & les diminutions à proportion. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes, que ces presentes ils fassent registrer, & executer de poinct en poinct selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contreuenu : Car tel est nostre plaisir. Donné à Blois le vingt-troisième iour de Mars l'an de grace 1652. & de nostre

nostre regne le neufuième. Signé, LOVIS, & sur le reply, Par le Roy, DE GVENEGAVD, & scellé du grand sceau de cire iaune sur double queuë.

Et sur le reply est encore écrit:

Leuës, publiées, & registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pourestre executées suiuant & aux charges portées par l'Arrest de ce iour. A Paris en la Cour des Monnoyes, le 4. iour d'Auril 1652. Signé, BOVILLE.

*EXTRAICT DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.*

VEU par la Cour les Lettres patentes du Roy en forme de Declaration à elle adressantes, données à Blois le vingt-troisième Mars dernier,

B

signées LOUIS, & sur le reply, Par le Roy, DE G V E N E G A V D, & scellées du grand sceau de cire jaune sur double queue: par lesquelles sa Maiesté pour les causes y contenuës, décrie de tout cours & mise tous les Reaux d'Espagne tant du Perou qu'autres, les Quarts d'écu legers & de poids, Testons & autres monnoyes blanches, ensemble toutes les especes d'or estrangeres, à la reserue des Pistolles d'Espagne de poids; avec defences d'exposer lesdites especes décriées dans son Royaume, pays, terres & seigneuries de son obeysance, à peine de confiscation, & de mil liures d'amende: faisant pareilles defences à toutes personnes, Tresoriers, Receueurs & Comptables, & à tous ses Officiers & Suiets d'exposer ny recevoir les Louis d'or & Pistolles d'Espagne à plus de dix liures, les Escus d'or à plus de cinq liures quatre sols, & les Louis d'argent à plus de trois liures, & leurs diminutions à proportion, à peine de confiscation & de mil liures d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde: & neantmoins sa Maiesté

faisant consideration de la perte que pourroient faire ses Suiets tout à coup en l'exposition de ses monnoyes, permet de recevoir durant trois mois seulement les Louis d'or, & Pistolles d'Espagne à onze liures, les Escus d'or à cinq liures quatorze sols, & les Louis d'argent à trois liures six sols, & les diminutions à proportion: & lesdits trois mois passez à commencer du premier Juillet prochain defend d'exposer à plus haut prix que de dix liures les Louis d'or, cinq liures quatre sols les Escus d'or, & trois liures les Louis d'argent, & les diminutions à proportion: mandant à ladite Cour faire registrer & executer lesdites lettres de Declaration de point en point selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu. Arrest du iour d'hier, par lequel il est ordonné que ladite Cour deliberera incessamment sur lesdites Lettres: Conclusions dudit Procureur General. La matiere mise en deliberation, ouï le rapport du Conseiller à ce commis: Tout consideré, LA C O U R a ordonné, & ordonne que sur le reply desdites Lettres,

B ij

il sera mis qu'elles ont esté leuës, publiées, & registrées, ouïy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, à l'exception seulement des Quarts d'Escu, Testons, Francs, & diminutions desdites especes, qui se trouueront du poids porté par les Ordonnances, dont sa Maiesté sera tres-humblement suppliée de continuer le cours, & cependant qu'il sera sursis pour ce chef à l'execution de ladite Declaration. Ordonne en outre ladite Cour, que les Maistres des Monnoyes & Changeurs, receuront les especes legeres, & matieres d'or & d'argent, suivant le prix porté par les derniers Tarifs, & eualuations de ladite Cour; leurenioignant de payer lesdites especes, & matieres d'or & d'argent, en especes de poids aux coins & armes de sa Maiesté, & au prix porté par les dernieres Declarations, sçauoir en Escus d'or à cent quatre sols, Louïs & double Louïs d'or à cent sols, & dix liures, & en Louïs d'argent à trois liures, trente, quinze, & cinq sols; avec defences de les exposer, & distribuer pour le payement desdites matieres,

& especes legeres à plus haut prix, sur peine de la vie: Faisant aussi ladite Cour defences à toutes personnes sur semblables peines, de fondre, difformerny transporter hors le Royaume aucunes desdites Monnoyes décriées, ny aucunes autres matieres d'or, d'argent, ou billon, monnoyées, ou non monnoyées. Et à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, que le present Arrest avec lesdites Lettres, seront leuës, publiées à son de trompe & cry public, & affichées en cette ville & faux-bourgs de Paris, és lieux accoustumez à la diligence dudit Procureur General, & copies collationnées par le Greffier de ladite Cour, enuoyées dans les Prouinces pour estre pareillement publiées, & affichées dans les villes & bourgs de ce Royaume, & registrées dans tous les sieges des Monnoyes, Bailliages, Preuostez, & Seneschauflées, à la diligence des Substituts dudit Procureur General, dont ils certifieront la Cour au mois. Fait en la Cour des Monnoyes les Semestres assemblez, le quatrième iour d'Auril mil six cens cinquante-deux.

Signé, BOVLE.

B iij

L'AN mil six cens cinquante-deux, le Vendredy cinquieme iour d'Auril, la Declaration du Roy, & l'Arrest cy-dessus de Nosseigneurs de la Cour des Monnoyes ont esté leus, & publiez à son de trompe & cry public, aux Carrefours & autres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette ville & faux-bourgs de Paris, par moy Charles Canto Iuré Crieur ordinaire du Roy en ladite Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, en la présence de Maistre Jean Gerin premier Huiſſier en ladite Cour, Jacques Blondel, & Michel Rebours Huiſſiers en icelle: faisant laquelle publication, i'estois accompagné de trois Trompettes, Jean du Bos, Jacques le Frain,

& Estienne Chappes dit la Chapelle, Iurez Trompettes de sa Maieſté esdits lieux. Signé, CANTO, GERIN, BLONDEL, & REBOURS.

Collationné aux originaux par moy Conseiller Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France & des Finances, Greffier en chef de la Cour des Monnoyes soubſigné.